

asmartins.nettoyage@gmail.com
45 rue Waldeck Rousseau - 69006 Lyon
☎/☎ : 06 68 81 65 48 / 04 78 93 36 99

REGIE JANIN
49 Rue des Brotteux
69006 LYON

Lyon, le 9 Octobre 2017

Devis : 20171047

Lieu d'intervention :
13 Cours Lafayette
69006 LYON

Prestations effectuées:

Sortie et Rentrée des poubelles
du lundi au samedi

Prix HT 130 € TVA 20% 26 € **TTC 156 €uros**

AS MARTINS NETTOYAGE

Antonio MARTINS

REGIE JANIN

REGIE D'IMMEUBLES
JANIN et Cie
49, Boulevard des Brotteaux
69006 LYON
Tél. 04 72 83 07 17 - Fax 04 72-83 07 18

« BON POUR ACCORD »

«BON POUR ACCORD »

REGLEMENT 30 JOURS FIN DE MOIS SINON PENALITES ALLANT DE 0.6% A 1% DE MAJORATION.



CONTRAT STANDARD

Selon le décret 2004-964 du 9 septembre 2004 relatif à la sécurité des ascenseurs et le décret 2012-674 du 7 mai 2012 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs

ABONNEMENT D'ENTRETIEN CONTRAT STANDARD	N°	692033
--	----	---------------

Ce contrat est établi pour le(s) installation(s) située(s) :

**13 COURS LAFAYETTE
69006 LYON**



CONTRAT DE MAINTENANCE ASCENSEUR

• Le Client • REGIE JANIN ET CIE 49 BD DES BROTTAUX 69006 LYON A. COTTIN		• Site • 13 COURS LAFAYETTE 69006 LYON		• Le Prestataire • ASCENSEURS SERVICE Pavillon de Sermenaz 2507, avenue de l'Europe 69140 RILLIEUX LA PAPE A.SAURIDE	
Tél :	04 72 83 07 11	N° Contrat :	692033	Tél :	04-78-80-33-72
Fax :	04 72 83 07 18	Tél :		Fax :	04-78-80-90-57
Email :	cottin@regiejanin.fr	Fax :		Email :	info@ascenseurs-service.fr

Localisation	Caractéristiques	Prix annuel € H.T
13 Cours Lafayette	1 Ascenseur Electrique de 300 kg – 3 niveaux	1 200.00 €
13 Cours Lafayette	Abonnement GSM	96.00 €
PRIX ANNUEL DU CONTRAT (€ H.T) (en toutes lettres)		Total HT 1 296.00 €
MILLE DEUX CENTS QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES		TVA à 10 % 129.60 €
		Total T.T.C 1 425.60 €

<p>► Récapitulatif Partie Administrative ◀</p> <p>Date de prise d'effet : 01 janvier 2019 Date de départ de facturation : 01 janvier 2019</p> <p>Durée du contrat : 1 an renouvellement par tacite reconduction</p> <p>Préavis du contrat : 3 mois Mois de révision des prix : Janvier Mode de règlement : Trimestriel à échoir</p>	<p>► Récapitulatif Partie Technique ◀</p> <p>Type de contrat : STANDARD</p> <p>Délais maximums d'intervention : 4 heures</p> <p>Délais d'intervention pour usagers bloqués : 60 mn Horaires de dépannage : 8h00 à 18h00 (7j/7)</p>
--	---

Prestation de base :

Les prestations de ce contrat sont conformes au décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004, relatif à la sécurité des ascenseurs et modifiant le code de la construction et de l'habitation. (J.O. du 10 septembre 2004) et le décret 2012-674 du 7 mai 2012 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs.

Paiement :

Par chèque ou virement comptant, net et sans escompte à réception de la facture.

Le présent contrat est établi en double exemplaire, dont un remis à chacune des parties. Après en avoir pris connaissance et paraphé chaque page, j'accepte les conditions générales et particulières du présent contrat.

Pour le Client,

Mr..... *A. M. Cottin*

Lu et approuvé

A *Lyon*, le *2/2/19*

Signature et Cachet

**RÉGIE D'IMMEUBLES
JANIN et Cie**
49, Boulevard des Brotteaux
69008 LYON
Tel 04 72 83 07 17 - Fax 04 72 83 07 18

**EXEMPLAIRE
A CONSERVER**

Pour ASCENSEURS SERVICE

**M. Jean-Thibault SAURIDE
RESPONSABLE DEVELOPPEMENT**

A Rillieux la Pape, le 15 février 2019

Signature et Cachet

ASCENSEURS SERVICE
Pavillon de Sermenaz
2507, Avenue de l'Europe
69140 RILLIEUX LA PAPE
Tel / 04 78 80 33 72 - Fax 04 78 80 90 57
Siret 302 534 987 APE 4329B

Les présentes prestations et conditions générales, ainsi que les conditions particulières qui y sont jointes et tout avenant ultérieur constituent l'ensemble du contrat de maintenance.

Le fait d'avoir confié la maintenance à Ascenseurs service par contrat ne dispense ni le client ni l'exécutant, des obligations qui résultent pour eux de l'observation des lois et règlements en vigueur.

Article 1 : Objet du contrat :

Par le présent contrat, le client confie à Ascenseurs Service l'entretien de l'installation désignée dans le contrat. Les conditions ici présentes respectent la réglementation en vigueur :

- Loi « Urbanisme et Habitat » n°2003-590 du 2 Juillet 2003
- Texte d'application (Décret 2004-964 du 9 septembre 2004, le décret 2012-674 du 7 mai 2012 et l'Arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien
- Directive 2014/33/UE et 2006/42/CE
- Norme AFNOR NF EN 81-20/50 et 81-1 et 81-2/ EN 81-70 et EN 81-28

Partie 1 : Prestations générales de maintenance des ascenseurs

Article 2 : Opération de Maintenance :

Ascenseurs Service s'engage à réaliser une maintenance préventive par des vérifications périodiques des ascenseurs du client tel que :

- L'intervalle entre deux visites n'excédera pas 6 semaines :
 - Contrôle du bon fonctionnement, réglages et ajustement de l'appareil selon la fréquence d'utilisation
 - Vérification de l'efficacité des serrures des portes palières à chaque visite et s'il y a lieu des dispositifs empêchant ou limitant les actes portant atteinte au verrouillage des portes palières
- Examen semestriel du bon état des câbles et vérification annuelle des parachutes
- Nettoyage annuel de la cuvette de l'installation, du toit de cabine et du local des machines
- Lubrification et nettoyage de pièces
- Test de la téléalarme à chaque intervention

Ascenseurs Service emploie des techniciens multimarques ayant l'expérience requise pour les prestations et utilise des outils et méthode de maintenance nécessaire à l'exécution du contrat.

Sauf stipulation contractuelle contraire stipulées dans les conditions particulières, Ascenseurs Service exécute les prestations les jours ouvrés du Lundi au Vendredi de 8H à 18H. Ascenseurs Service devra être tenue informée de toutes pannes de l'appareil ou de toutes personnes bloquées dans l'appareil et s'engage, exception faite en cas de raison extérieure à Ascenseurs Service, de respecter les délais d'intervention figurant à l'Article 3.

Article 3 : Opération de dépannage

Ascenseurs Service intervient pour des opérations de dépannage 365 Jours par An de 8 à 18H.

- Intervention Dégagement de Personne : En moins d'1H à compter de la réception de l'appel de secours,
- Intervention Dépannage : Dans un délai de 4H à la réception de l'information. En cas d'appel après 18H00, l'intervention devra avoir lieu le matin suivant entre 8H00 et 12H00. Ces délais s'entendent sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 concernant les pièces non comprises dans les contrats Ascenseurs Services.

Article 4 : Remise en Service

Dans un délai de 6H, Ascenseurs Service met tout en œuvre pour remettre l'appareil en service. Dans le cas où, un dysfonctionnement ou une panne ferait obstacle à la remise en service, Ascenseurs Service mettra l'appareil en sécurité et informera les usagers par affichage à l'étage principal. De plus un email sera envoyé au

propriétaire de l'installation ou son représentant, le courrier mentionnera les raisons du dépassement ainsi que les dates et heures de remise en service.

Pour les remises en service faisant l'objet de réparation, Ascenseurs Service enverra un devis détaillé au client dans un délai de 2 jours. Le devis mentionnera le coût du matériel, son délai d'approvisionnement et le coût de la main d'œuvre.

Article 5 : Pièces détachés comprise dans tous les contrats Ascenseurs Service (Annexe 1)

Ascenseurs Service prend à sa charge les réparations, ou le cas échéant, le remplacement des pièces suivantes lorsque dans des conditions normales d'utilisation elles présentent des signes d'usure excessive ou sont défectueuses. Selon l'AFNOR « l'usure excessive » est définie comme la perte de matière ou déformation du bien (causé par la durée d'utilisation, due au nombre de sollicitation ou nombre unité d'usage appliqués), telle que celui-ci ne peut plus assurer sa fonction.

Cabine : Boutons de commande y compris leur signalisation lumineuse et sonore, Paumelles de portes, Contacts de Porte, Ferme Porte automatique de porte battante, Coulisseaux de cabine y compris les garnitures, Galets de suspension et contact de porte, Interface usager d'appel de secours (bouton avec signalisations, haut-parleur), Dispositif mécanique de réouverture de porte.

Paliers : Ferme porte automatique de porte battante, serrures, Contacts de porte, Paumelles de porte, Galets de suspension, Patins de guidage des portes et boutons d'appel y compris voyant lumineux, contrepoids

Machinerie : Balais du moteur et tous fusibles, complément d'huile moteur, complément d'huile (pour les appareils hydrauliques), complément d'huile du réducteur (pour les appareils hydrauliques).

Gaine : Coulisseaux de contrepoids et garniture, Bouton d'arrêt.

Consommable électrique : Eclairage cabine (ampoules cabine), machinerie, gaine ; Eclairage de secours (batterie, piles et accumulateurs) ; Dispositif d'alarme (hors ligne téléphonique...)

Le cas échéant, Ascenseurs Service, s'engage à remplacer les pièces susvisées dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de son intervention, exception faite pour :

- Les pièces sur mesure dont le délai de fabrication et/ou approvisionnement empêche de respecter les délais
- Les pièces rendues indisponibles pour des raisons extérieures à Ascenseurs Service, ou fait de tiers qui empêcheraient Ascenseurs Service de respecter ledit délai.

Ascenseurs Service s'engage à fournir les pièces de rechange de l'ascenseur, autre que celles visés ci-dessus, pendant une durée de 10 ans pour les composants électriques, 20 ans pour les composants électroniques et 30 ans pour les composants électromécaniques et mécaniques à compter de la date d'installation de l'appareil ou de la date de modernisation du composant de l'appareil le cas échéant.

Ascenseurs Service s'engage à fournir les pièces de rechanges de l'ascenseur de marque autre que celle vendue et installée par Ascenseurs Service selon les disponibilités indiquées par les sociétés concurrentes concernées. La fourniture et pose de pièces de rechange hors contrat feront l'objet d'une facturation supplémentaire.

Article 6 : Pièces et service comprise uniquement dans le cadre du contrat Prestige (Annexe 1 et 2)

Les délais de réparation ou de remplacement de l'ensemble des autres pièces prévues au contrat Prestige seront au maximum de 4 semaines (voir Annexe 1 et 2). Ascenseurs Service livrera précisément par écrit la contrainte de délai de commande et/ou de livraison qui justifie le caractère exceptionnel de l'immobilisation de l'appareil. Le client se réserve le droit de demander une diminution de ce délai d'immobilisation en cas de justification non fondée.

Article 7 : Téléalarme et télésurveillance

7.1 Téléalarme et télésurveillance standard

L'équipement de téléalarme est un système de télécommunication fonctionnant par réseau téléphonique filaire ou GSM. La téléalarme permet :

- D'établir une liaison bidirectionnelle avec notre centre d'appel,
- La localisation géographique lors d'émission d'appel,
- Test manuel du bon fonctionnement lors des entretiens de maintenance.

En cas de panne, Ascenseurs Service s'engage à remettre en service dans les meilleurs délais les pièces de téléalarme stipulées dans l'Article 7.

Ligne téléphonique :

Les coûts d'abonnement et de communication de la ligne téléphonique, réservée uniquement pour la téléalarme de l'ascenseur sont à la charge du client dans le cas d'un ligne RTC. Ils seront pris en charge par Ascenseurs Service dans le cas d'un GSM (Abonnement en supplément du prix du contrat).

Limite de la prestation :

La responsabilité d'Ascenseurs Service ne pourra être engagée lors de la survenance d'éventuelles défaillances, d'une modification ou de l'incompatibilité du réseau téléphonique et généralement, de tous cas de force majeure tel que défini dans l'Article 15 mettant Ascenseurs Service dans l'impossibilité de recevoir des appels.

Article 8 : Opérations et pièces exclues au contrat

Les éléments suivants ne font pas partie du contrat et feront l'objet d'une facturation séparée :

- Les interventions, réparations ou remplacement de pièces liées à des actes de vandalisme ou malveillants, par corrosion en ambiances spécifiques ou par accident indépendant de l'action d'Ascenseurs Service,
- Les interventions de tiers nécessitées par les travaux ou les aménagements effectués par un autre corps d'état, qu'ils soient en rapport ou non avec l'ascenseur,
- La réparation et le remplacement des pièces non définies en annexe 1 et pour le contrat prestige les pièces des annexes 1 et 2,
- Les interventions rendues nécessaires par tout événement de force majeure tel que défini dans l'Article 15 par toute utilisation anormale de l'ascenseur, surcharge ou acte d'un tiers non autorisé par Ascenseurs Service, l'incendie, l'explosion, l'inondation, l'humidité, la foudre, le gel les catastrophes naturelles, les ambiances corrosives ou les surtensions électriques,
- Les réparations et remplacement de pièces et d'organe vétustes ou présentant une usure excessive s'agissant des pièces dégradées par le seul effet du temps indépendamment de l'usage qui en a été fait. (Voir Article 5),
- Le nettoyage intérieur de la cabine et son ameublement (vantaux, seuil de porte cabine et palières) et nettoyage des parties vitrés (cabine et gaine d'ascenseur),
- Les travaux de modernisation et de mise en conformité avec les normes et règlements applicables, existants ou futurs. De plus, les travaux d'amélioration et d'évolution technique même s'ils sont dus à de nouvelles réglementations, ou s'ils sont recommandés et exigés par les autorités réglementaires.
- La maintenance des câbles électrique, téléphone ou connexion de téléalarme et télésurveillance.

Article 9 : Information des clients et utilisateurs :

Ascenseurs Service tient à jour, après chaque intervention de dépannage ou de maintenance, le carnet d'entretien sous forme de registre physique présent en machinerie. De plus, l'ensemble des informations relatives à l'entretien sont répertoriées sur une plateforme en ligne permettant au client ou son représentant (gestionnaire) de se connecter à tout moment (carnet d'entretien électronique). Les

références du contrat d'entretien ainsi que la date d'échéance du contrat sont inscrites dans le carnet d'entretien. Ascenseurs Service communiquera chaque année au client le rapport annuel de l'ascenseur visé au contrat. Lorsque le carnet d'entretien est établi sous forme électronique, le contenu du carnet d'entretien est annexé au rapport annuel.

Conformément à la réglementation sont mentionnés lors de chaque intervention :

- La date, l'heure d'arrivée et de départ du technicien
- La nature des observations, interventions, travaux, modifications ou remplacements de pièces effectués sur l'ascenseur au titre de l'entretien
- Date et cause des incidents ainsi que les réparations effectuées au titre du dépannage
- Nom et signature du technicien

Les avis de passage sont affichés en cabine lors de chaque entretien (par des étiquettes ou le cas échéant de manière électronique).

Afin de permettre la présence d'un représentant du client, lors des visites régulières d'Ascenseurs Service, le client, se référant au plan d'entretien, pourra demander à Ascenseurs Service d'être présent lors de son intervention en informant Ascenseurs Service au moins 15 jours par avance par email ou par téléphone.

Ascenseurs service a remis à titre informatif le plan d'entretien en vigueur. Ce plan figure en annexe.

→ En cas d'immobilisation de l'appareil, Ascenseurs Service informera par affichage au niveau principal de la mise en l'arrêt de l'appareil et un email explicatif de la panne sera envoyé au gestionnaire.

→ En cas de plus de 3 pannes constatées dans un délai de 15 jours calendaires sur la même installation, Ascenseurs Service établira à la demande du client un compte rendu spécifique explicitant clairement la ou les causes des pannes et proposera un plan d'action afin de solutionner définitivement les problèmes. Ce compte rendu devra être adressé au client par email ou courrier dans les 72H suivant la troisième panne.

Article 10 : Contrôle réglementaire et Etude de risques

Les opérations de contrôles font parties intégrantes du contrat.

- L'Etude de Sécurité, selon le Décret 2008-11325 du 15 décembre 2008, est une étude réalisée par Ascenseurs Service analysant les risques relatifs à la sécurité des appareils et des travailleurs intervenant sur ces équipements.
- Un examen de mise en conformité des dispositifs de fonctionnement des parachutes, après chaque transformation importante
- Assistance Contrôle Quinquennal (Contrôle technique réglementaire selon l'Arrêté du 18 Nov. 2004 relatif à la sécurité ainsi que les contrôles ERP et IGH)

Un technicien assistera sur demande le contrôleur. La date de l'intervention sera précisée par écrit par l'organisme de contrôle 15 jours avant le contrôle.

Missions :

- Indiquer le cheminement et l'accès de différentes parties de l'installation
- Mise en place des accès aux différentes parties de l'installation (ex: Echelle...)
- Selon besoins : test des dispositifs de sécurité mécaniques et électriques, manœuvrer l'installation, dans le respect des règles de sécurité et des limites techniques.

Le contrôleur est responsable des opérations de contrôle effectuées et de ses conclusions et ce même en présence d'un technicien d'Ascenseurs Service. Suite au contrôle quinquennal, un courrier ou email indiquant les points pris en charge par le service maintenance sera envoyé ainsi qu'un devis de mise en conformité (si nécessaire).



Partie 2 : Conditions générales de maintenance

Article 11 : Conditions d'utilisation

Le contrat de maintenance Ascenseurs Service impose un usage NORMAL de l'ascenseur.

Article 12 : Condition d'exécution des prestations

Ascenseurs Service exécute les prestations conformément aux dispositions du contrat et selon les règles de l'art. Le contenu des prestations prend en compte les conditions d'utilisation, les horaires d'intervention, l'âge et la technologie de l'appareil ainsi que les éventuelles connexions à un système de phonie et/ ou de télésurveillance.

Article 13 : Prix

Le prix du contrat de maintenance est établi selon les caractéristiques et la fréquence d'utilisation de l'appareil. Ce prix est fondé sur les conditions économiques existant à la signature du contrat.

Le prix du contrat de maintenance comprend :

- Maintenance 9 visites (comprenant : coût et temps de déplacement et visites du technicien de secteur)
- Déblocage 365J/An – 24H/24
- Dépannage de 8H à 20H
- Services associés : Etude de sécurité, Pièces de rechange (selon conditions générales Standard ou Prestige), Consultation en ligne, frais de traitement des appels
- Assistance Contrôle Quinquennaux
- Conseils en modernisation

Le client supportera toutes les charges et taxes légales et/ou réglementaires présentes et à venir.

Clause de révision : Les prix sont étudiés sur la base des conditions économiques et fiscales à la date d'établissement du contrat. Ils sont actualisables et révisibles selon la formule suivante :

$$P = P_n - 1 * 0,10 + [0,20 (FSD2/FSD2n-1) + 0,70 (ICHT-IME/ICHT-IMEn-1)]$$

P : Nouveau taux de révision

P_{n-1} : Taux de révision de l'année Précédente

FSD2 : Indice des frais et service divers

ICHT-IME : Coût de la main d'œuvre horaire de l'ensemble du personnel – Industrie mécanique et électrique

Exemple de calcul

FSD2	124.30€	Novembre 2016
FSD2n-1	123.10€	Novembre 2015
ICHT-IME	117.70€	Juillet 2016
ICHT-IMEn-1	115.50	Juillet 2015

Détail calcul : révision 2017

$$P = P_n - 1 * 0,10 + [0,20 (FSD2/FSD2n-1)] + [0,70 (ICHT-IME/ICHT-IMEn-1)]$$

$$P = 0,90 * 0,10 + [0,20 (124,30/123,10)] + [0,70 (117,7/115,50)]$$

$$P = 1,0052\%$$

La révision des prix annuelle prend effet au 1^{er} janvier quelle que soit la date de conclusion du contrat sauf pour les appareils en gestion depuis moins de 6 mois au 1^{er} janvier de l'année suivante et sauf stipulations contraires des conditions particulières. Au cas où un des indices de la formule de révision cesserait d'être publié, il serait remplacé par tout autre indice qui lui serait substitué.

Paielements et retard :

Nos factures sont payables au comptant et soumis au taux de TVA en vigueur.

En cas de retard de paiement – l'échéance est indiquée sur la facture – les intérêts de retard seront dus par le client sans mise en demeure préalable à compter de la date d'exigibilité de la facture ou des sommes impayées, à un taux égal au taux pratiqué par la Banque Centrale Européenne pour ses opérations de refinancement majoré de 10 points, prorata temporis et ce, sans préjudice de l'indemnité forfaitaire de 40 Euros (Art. L 441-6 du Code du Commerce et Art. D. 441-5 du Décret du 02/10/2012). En cas de modification du montant de cette indemnité forfaitaire fixé par Décret, le nouveau montant sera, de plein droit, substitué à celui figurant dans les présentes CGV ou conditions de règlement.

A titre de préjudice, elle appliquera une clause pénale de 15% sur les sommes dues.

En cas d'impayé sur ses factures, la société Ascenseurs Service bloquera systématiquement les livraisons ou prestations de maintenance.

Clause de déchéance :

En cas de non-paiement total ou partiel d'une commande à l'échéance, les sommes dues au titre de cette commande ou d'autres commandes déjà livrées ou en cours de livraison seront immédiatement exigibles après mise en demeure.

Suspension de contrat :

Dans le cas où les installations où les matériels soumis à la maintenance feraient l'objet de travaux de modernisation, de rénovation ou de remplacement pendant la durée du contrat, le client pourra demander à Ascenseurs Service de suspendre l'exécution des prestations de maintenance devenues alors sans objet. Les opérations de maintenance non exécutées ne seront pas facturées.

Article 14 : Responsabilités du client

Le client, gardien ou usager s'engage à :

- Informer le centre d'appel Ascenseurs Service de tout fonctionnement anormal de l'appareil ou de tout changement de son environnement direct (démolition, destruction...)
- Informer le centre d'appel Ascenseurs Service de toutes pannes ou personnes bloquées dans l'appareil, cette information dont la charge de la preuve incombe au client, sera le point de départ des délais d'intervention définis dans l'article 3.
- En cas de situation dangereuse (dysfonctionnement, bruit, comportement anormal d'un usager...), le client ou son préposé devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour suspendre le fonctionnement de l'ascenseur et en interdire l'usage. Le client devra aussitôt signaler par écrit à Ascenseurs Service et le confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Garantir en toutes circonstances à Ascenseurs Service l'accès en toute sécurité aux bâtiments et ses appareils, le client devra prendre toutes les mesures utiles pour permettre aux techniciens d'intervenir dans des conditions normales de sécurité. Si des problèmes liés à la sécurité des personnes ou des biens (agression, menaces, vols...), indépendants d'Ascenseurs Service surviennent, ne permettant pas aux techniciens d'effectuer normalement ses prestations, il ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de son insuffisance ou son absence d'intervention.
- Fournir lors de la signature du contrat, la description des caractéristiques de l'ensemble de l'installation, les éventuels code d'accès à tout ou partie de l'installation (y compris au dispositif de téléalarme) ou toute autre forme de verrouillage nécessaires à l'entretien, au dépannage ou à la remise en service de l'ascenseur, la documentation technique, les dispositions de remise en service, les outils spécifiques et notices d'utilisation nécessaires à l'entretien, au dépannage ou



à la remise en service de toute ou partie de l'installation ainsi que la notice des instructions nécessaire à l'exécution des tâches d'entretien. Les dispositions de remise en service, les notices d'utilisation des outils, la documentation technique doivent être suffisamment explicites pour permettre à Ascenseurs Service de modifier les paramètres de fonctionnement pour les besoins de l'entretien, du dépannage et de la remise en service sans diminuer le niveau de sécurité prévalant avant son intervention. Elles devront également contenir toutes les informations nécessaires pour permettre à Ascenseurs Service d'assurer la formation appropriée de son personnel.

- Informer Ascenseurs Service de toutes contraintes : Amiante, Plomb, atmosphère explosive, radioactivité qui pourrait nécessiter des précautions particulières faisant l'objet de facturation complémentaire.
- Respecter et faire respecter les exigences de sécurité.
- Informer Ascenseurs Service avant que toutes interventions ou contrôle d'un tiers ne soit effectué sur l'appareil ou son système de téléphonie.
- Conserver et maintenir l'abonnement téléphonique de la téléalarme et de la télésurveillance en cas de ligne RTC.
- Communiquer le rapport quinquennal effectué tous les 5 ans

Article 15 : Responsabilité d'Ascenseurs service

Ascenseurs service est tenue à une obligation de résultat et pourra seulement être engagée pour tout dommage direct causé aux biens et/ou personnes par sa faute exclusive. Ascenseurs Service ne sera pas responsable de tout dommage indirect ou immatériel tel que notamment perte de loyers, de profits de chiffre d'affaires.

Ascenseurs service n'étant ni entrepreneur de transport ni gardien de la chose ne saurait voir sa responsabilité engagée pour des interruptions, incidents ou accidents causés du fait de la « Force majeure » définie comme une « circonstance exceptionnelle, étrangère à la personne de celui qui l'éprouve, qui a eu pour résultat de l'empêcher d'exécuter les prestations qu'il devait à son créancier » tel :

- que la grêle, la foudre, la chaleur excessive, l'humidité, les poussières et les substances corrosives à l'abri desquelles le client doit tenir clos les locaux réservés aux organes des installations...
- L'arrêt ou l'insuffisance de la force motrice, les coupures de courant d'une durée supérieure à l'autonomie de l'éclairage de secours, du système de téléalarme ou de télésurveillance, et de toute contrainte physique ou électrique anormale ou excessive
- Les interruptions ou le mauvais fonctionnement des lignes téléphoniques, la défaillance du réseau auto-commuté de téléphonie GSM, d'Internet
- La consommation anormale de force motrice et d'unités téléphoniques tant que celles-ci ne lui auront pas été signalées par le client
- Les grèves même limitées à Ascenseurs Service, les lock-out, la guerre et ses conséquences économiques, les émeutes, les actes de malveillance, les actes de négligences, les interventions étrangères ou déprédations volontaires, les incendies, les inondations, les pandémies etc. et a fortiori, tout cas de force majeure et toute cause ou raison indépendantes d'Ascenseurs Service mettant celui-ci dans l'impossibilité d'intervenir ou d'être informée d'un message d'alarme
- L'inobservation des prescriptions spéciales, des consignes d'utilisation et l'utilisation non conforme ou anormale des appareils
- L'intervention ou l'exécution de travaux de bâtiment qui seraient effectuées par des sociétés tierces.

Pour toutes ces situations, la remise en état des appareils et de la téléalarme ou télésurveillance ne sont pas comprises dans le prix du contrat de maintenance. Lors de ces situations, la partie affectée informera l'autre partie par écrit du cas, daté au jour des faits ainsi qu'une description des mesures prise ou devant être prise pour pallier la situation ou limiter ses effets.

Au cas où il serait fait appel, appel non demandé par Ascenseurs Service, à des services de secours tels que les pompiers, les coûts relatifs à leurs interventions et la responsabilité des dommages

matériels et immatériels éventuellement occasionnés ou découlant de celle-ci ne pourront être imputés à Ascenseurs Service.

Enfin la responsabilité d'Ascenseurs Service ne peut être recherchée pour les conséquences d'interventions du client, de personne ou de société tierces au contrat de l'appareil, sans accord préalable écrit ou dans des conditions qu'elle n'aurait pas approuvées, et en cas de manquement du client à l'une de ces obligations contractuelles. Afin d'assurer la sécurité de l'appareil après une telle intervention, une analyse de sécurité sera réalisée à la charge du client.

Article 16 : Assurance

Ascenseurs Service possède une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'elle peut encourir en cas de dommages corporels et matériels causés aux tiers et au propriétaire de l'appareil à l'occasion de l'exécution des prestations. Ascenseurs Service est couvert par sa compagnie d'assurance à concurrence de 6 100 000€ par évènement et par année d'assurance et pour un montant de garantie de 747 000€ pour les risques après livraison et/ou achèvement des travaux. Une attestation de l'assureur sera fournie à la personne signataire sur simple demande indiquant la nature, la durée de garantie ainsi que le montant d'une éventuelle franchise. La facturation émise par Ascenseurs Service mentionnera les références de la police souscrite et ses dates de prise d'effet et d'expiration.

Article 17 : Divers -- Avenants- Sous-traitance :

Le présent contrat annule et remplace tout accord, contrat quelconque qui aurait été conclu entre les parties antérieurement aux présentes.

Le recours par Ascenseurs Service à la sous-traitance se fera conformément à la législation en vigueur. Le client autorise d'ores et déjà tout recours éventuel d'Ascenseurs Service à la sous-traitance par des prestataires ayant les connaissances requises, pour tout ou partie de ses prestations (en particulier : la sous-traitance pour assurer dans les meilleurs délais, la désincarcération des personnes qui seraient bloquées en cabine ; la sous-traitance de la prestation d'écoute téléphonique des appels et de leur gestion. Les enregistrements sont stockés chez notre sous-traitant accessible sur demande.

ASCENSEURS SERVICE restera seul responsable vis-à-vis de son client des conditions d'intervention de son sous-traitant.

Les conditions du contrat peuvent être modifiées par un avenant et à tout moment par des personnes dûment habilitées par les parties citées au présent contrat.

En cas de contradiction entre les dispositions des conditions particulières et celles des conditions générales, les premières prévaudront sur les secondes.

Articles 18 : Pénalités

En cas de faute exclusive d'Ascenseurs Service ayant entraîné une inexécution ou une mauvaise exécution d'une de ses obligations contractuelles sur un appareil, Ascenseurs Service pourra se voir appliquer par le client une pénalité de 1,25% de la valeur annuelle HT des prestations pour l'ascenseur concerné. Le montant des pénalités applicables sur l'année du contrat en cours d'exécution est plafonné à 5% de la valeur annuelle HT des prestations pour l'ascenseur concerné. Les pénalités devront être réclamées par le client par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter de la contestation de la faute auprès du responsable d'Ascenseur Service signataire du contrat à peine de caducité.

Ascenseurs Service pourra contester la réclamation du client et les pénalités ne seront pas dues par la Ascenseurs Service dans le cas où Ascenseurs Service apporterait la preuve d'un manquement du client à ses obligations contractuelles ou d'un acte extérieur tel que notamment le fait d'un tiers, utilisation anormale de l'ascenseur ou survenant en cas de force majeure.

Article 19 : Cession de contrat :

En cas de changement de propriétaire, le cédant s'engage à inclure dans son acte de cession l'obligation pour l'acquéreur de poursuivre jusqu'à son terme le contrat de maintenance en cours. Les parties s'engagent à transférer tous leurs droits et obligations issus du contrat à leurs successeurs légaux et/ou en cas de survenance de tout événement juridique affectant l'une des parties, c'est-à-dire notamment cas de cession à titre gratuit, onéreux ou mutation par héritage ou autrement déléguation, subrogation, substitution, sous traitance, location gérance, location-vente, transfert de propriété du fonds de commerce de l'une des parties, fusion, apport partiel, prise de contrôle direct ou indirecte (Selon l'article L233-33 du code du commerce français) de l'une ou l'autre des parties.

Article 20 : Durée

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'1 an conformément à la réglementation en vigueur et est reconductible tacitement pour des durées successives d'un an sauf dénonciation moyennant un préavis de 3 mois, le tout sous réserve des dispositions contraires des conditions particulières.

Article 21 : Résiliation

Résiliation simple

La partie souhaitant mettre fin au contrat devra respecter la date d'échéance de celui-ci ainsi qu'un préavis de 3 mois adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour manquements graves

En cas de manquement grave et/ou répété d'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra résilier le contrat, après mise en demeure d'y remédier, adressée par lettre Recommandée avec Accusé de Réception à la partie défaillante, et restée sans effet dans un délai de 30 jours, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la partie non défaillante pourrait par ailleurs prétendre.

Résiliation pour motif non fondé

La partie qui résilierait le contrat sans motif valable avant son échéance normale, serait redevable envers l'autre d'une indemnité de résiliation. En cas de résiliation du fait du client l'indemnité de résiliation correspondra aux sommes restant dues jusqu'à l'échéance.

Résiliation pour travaux importants

Le client peut résilier le contrat de maintenance, moyennant un préavis de 3 mois, lorsque des travaux importants tels que définis ci-dessous,

sont réalisés par une entreprise différentes de celle titulaire du contrat (Ascenseurs Service) :

- Remplacement complet de la cabine
- Modification du nombre ou de la disposition des faces d'accès à la cabine
- Modification du nombre ou de la situation des niveaux desservis, ou l'adjonction d'une ou plusieurs portes palières
- Remplacement de l'ensemble des portes palières
- Remplacement de l'armoire de commande
- Pour les ascenseurs électriques à adhérence : le remplacement complet du groupe de traction
- Pour les ascenseurs Hydraulique : le remplacement complet de la centrale ou du vérin
- Modification du système d'entraînement, telle que la modification du contrôle de l'arrêt et du maintien à niveau, l'adjonction de variateur de vitesse
- L'adjonction d'un dispositif de protection contre la vitesse excessive de la cabine en montée pour les ascenseurs électriques à adhérence.

Article 22 : Etat de lieux contradictoire

Un état des lieux, ou description du système de levage visé dans le contrat, sera réalisé de façon contradictoire entre les parties avant la prise d'effet du contrat et sera annexée au contrat. En Cas de changement de prestataire, un nouvel état des lieux de l'ascenseur sera réalisé dans les mêmes conditions avant la date d'échéance du contrat.

Article 23 : Litige

La loi applicable au présent contrat est la loi française

En cas de litige né à l'occasion du présent contrat ou se rattachant à son exécution :

- SI LE CLIENT A CONTRACTÉ EN QUALITÉ DE COMMERÇANT, IL EST DE CONVENTION EXPRESSE QUE LE TRIBUNAL COMPÉTENT SOIT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON
- Dans les autres cas, la juridiction compétente sera celle du lieu du domicile du défendeur ou celle du lieu d'exécution du contrat, conformément aux dispositions des articles 42 et 46 du nouveau code de la procédure civile.



Planning d'entretien Préventif

Muni d'un Smartphone, le technicien de maintenance vérifie les points suivants au cours des visites de son secteur.

VISITE MENSUELLE	
Cabine	<ul style="list-style-type: none">- Contrôle Etat de la Cabine d'ascenseur- Contrôle des verrouillages et contacts de fermeture- Contrôle course, guidage et jeux- Contrôle câble, chaîne ou courroie & lubrification- Contrôle mécanismes de déverrouillage de secours- Contrôle du dispositif de réouverture- Contrôle de Précision d'arrêt et de nivelage- Test téléphone cabine
Baies Palières / Gaine	<ul style="list-style-type: none">- Vérification des verrouillages et contacts de fermeture- Vérification course, guidage & jeux- Vérification câble, chaîne ou courroie & lubrification- Vérification mécanisme de déverrouillage de secours- Dispositif limitant les possibilités d'actes de vandalisme
Dispositif électrique de sécurité	<ul style="list-style-type: none">- Vérification du fonctionnement- Vérification de la chaîne de sécurité- Vérification des fusibles- Dispositif de demande de secours- Commande & indicateurs aux paliers
Machinerie	<ul style="list-style-type: none">- Vérification cuve Hydraulique (niveau/fuite)- Armoire de commande
VISITE SEMESTRIELLE	
Cabine	<ul style="list-style-type: none">- Coulisseaux ou galets cabine et contrepoids/vérin
Baies Palières / Gaine	<ul style="list-style-type: none">- Frein- Câbles ou chaînes de suspension et leurs extrémités- Eclairage de la gaine- Dispositif anti dérive
Machinerie	<ul style="list-style-type: none">- Moteur d'entraînement et convertisseurs, générateur ou pompe hydraulique- Limiteur de pression
VISITE ANNUELLE	
Cabine	<ul style="list-style-type: none">- Nettoyage toit cabine
Baies Palières / Gaine	<ul style="list-style-type: none">- Nettoyage Cuvette- Contrôle des amortisseurs- Contrôle Câblage électrique- Contrôle du Parachute et / ou moyen de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine et montée- Contrôle de tous types de dispositifs antichute (soupape rupture, réducteur de débit pour ASC hydraulique...)- Contrôle du dispositif hors course de sécurité- Vérin Hydraulique- Canalisation hydraulique- Bloc de commande
Machinerie	<ul style="list-style-type: none">- Nettoyage local machinerie- Contrôle Réducteur- Contrôle de la poulie de traction- Contrôle du limiteur de vitesse (cabine et contrepoids) et poulie de tension- Contrôle poulie de déflexion/ renvoi/ mouflage- Contrôle Pompe à main / soupape de descente à commande manuelle

ANNEXE 1 : Pièces détachés Comprises

Contrat d'entretien STANDARD

Les Composants de l'appareil de levage, dont l'entretien, la réparation ou le remplacement font partie des clauses STANDARD du contrat d'entretien :

CABINE :

- Bouton de commande y compris leur signalisation lumineuse et sonore
- Paumelle de portes
- Contacts de porte
- Ferme porte automatique de porte battante
- Coulisseaux de cabine
- Galets de suspension et contact de porte
- Dispositif mécanique de réouverture de porte
- Interface usager d'appel de secours (bouton avec leurs signalisations, haut-parleur)

PALIERES :

- Ferme Porte Automatique de porte battante
- Bouton d'appel y compris leur signalisation lumineuse
- Paumelle de portes
- Contact de porte palière
- Contrepoids de fermeture des portes palières
- Serrures
- Patins de guidage des portes
- Galets de suspension

MACHINERIE :

- Balais du moteur et tous fusibles
- Complément d'huile moteur
- Complément d'huile (pour les appareils Hydraulique)
- Complément d'huile du réducteur (pour les appareils Hydraulique)

GAINES :

- Coulisseaux contrepoids et garniture
- Bouton d'arrêt

CONSOMMABLE ELECTRIQUE :

- Eclairage cabine (ampoules cabine), machinerie, gaine
- Eclairage de secours (batterie, piles et accumulateurs)
- Dispositif d'alarme (hors ligne téléphonique...)

CONTRAT- ASSISTANCE FACADES NETTES
(Délibération du Conseil Municipal n° 2003-3330 du 16 décembre 2003)

Je soussigné	REGIE JANIN & CIE	A RETOURNER SIGNE S.V.P.
en qualité de		
demeurant	49 BOULEVARD DES BROTTTEAUX 69006 LYON	

demande à la Ville de Lyon d'assurer l'enlèvement des graffiti et de l' affichage sauvage à l'adresse suivante :

sis, n° **13, COURS LAFAYETTE UNIQUEMENT PORTE ET ENCADREMENT
LYON ; 6°**

longueur de façade prise en compte: **2.50 mètres** Tarif applicable TTC **36.13 €**

1. NATURE DES TRAVAUX - RECOURS DU PROPRIETAIRE

Après constat de la qualité des supports, la Ville de Lyon accepte de faire effectuer l'enlèvement des graffiti/affichage sauvage, à l'exclusion de toute autre intervention (entretien des murs, ravalement de façades...). La Ville de Lyon ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts causés par les produits corrosifs, ou autres, utilisés par les contrevenants graphistes.

Le nettoyage est fait en accord avec le propriétaire, qui de ce fait, s'engage à renoncer à tout recours contre la Ville de Lyon.

2. CONDITIONS TECHNIQUES

Les interventions du prestataire mandaté par la Ville de Lyon seront effectuées sur appel du contractant au **04 72 83 14 20** et limitées à 3 mètres de hauteur, comme le précise le cahier des clauses techniques particulières des marchés publics. Les façades prises en compte sont celles situées en linéaire de la voie publique jusqu'à une hauteur de 3 mètres (ne sont pas considérées dans le contrat celles sur toiture, celles à plus de 3 mètres de hauteur, celles perpendiculaires à la voie publique). Les recours de nettoyage demandés hors façades référencées, feront l'objet d'un devis spécifique à la charge financière du demandeur avec contrôle technique du service Gestion Urbaine de Proximité.

3. DATE D'EFFET DU CONTRAT ET DEBUT DE LA PRESTATION

Le contrat prend effet au premier jour du mois suivant la signature de l'Adjoint au Maire.

La prestation liée au présent contrat débutera à la date d'effet du contrat.

4. PAIEMENT DU CONTRAT

La facture annuelle est payable à : **Recette des finances de Lyon-Municipale 22, rue Bellecordière 69002 LYON**

Le montant de la redevance est fixé par délibération du Conseil Municipal, révisable chaque année.

5. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est renouvelable par tacite reconduction d'année en année. Il prendra fin sur dénonciation écrite exprimée par l'une ou l'autre des parties, un mois avant l'échéance.

Toute correspondance est à adresser au service Gestion Urbaine de Proximité, 1 place de la comédie-69205 Lyon cedex 01

6. RECIDIVES FREQUENTES

En cas de récidives fréquentes, le propriétaire ou la Ville de Lyon pourra faire procéder à l'application d'un produit facilitant les interventions ultérieures. Toutefois, la Ville de Lyon se réserve le droit, au terme du contrat et lorsque le site le permettra, de prescrire au propriétaire et aux frais de ce dernier, l'installation de dispositifs physiques, tels que claustras, croisillons ou plantations de végétaux grimpants.

7. DEFINITION DU GRAFFITI (DICTIONNAIRE LAROUSSE)

Inscription, dessin griffonné ou gravé à la main sur un mur.

Contrat fait en un exemplaire

Réservé à l'administration Lyon, le **29 JUIN 2009**

Signature du contractant
précédée de la mention "Lu et approuvé"

Lu et approuvé

Etienne TETE, Adjoint au Maire



Lyon, le 18 Mars 2019



maillet
Fondé en 1856

Créé le : 18/03/2019 Modifié le : 18/03/2019

Immeuble:

13 COURS LA FAYETTE

69006 LYON

V/réf :

Suivi par : Patrick COROT

Objet :

REGIE JANIN

Mme MAGNE VIRGINIE

49 BOULEVARD DES BROTTAUX

69006 LYON

CONTRAT POUR 2 PASSAGES PAR AN, CONFORMEMENT A L'ARRETE MUNICIPAL DU 7 JANVIER 1970

1 - CONTRAT DE RAMONAGE

Ramonage des conduits de fumée desservant les chauffages individuels tous combustibles conformément à l'Arrêté Municipal du 7 janvier 1970.

Notre forfait comprend :

- Le déplacement pour avertir par affichettes de couleur vive 6 jours au moins avant notre intervention.
- Le déplacement et l'opération de ramonage au jour prévu :
 - * Ramonage des gaines verticales par la toiture.
 - * Passage dans les appartements pour enlever la suie au pied des gaines et vérifier le tirage (notre personnel est muni d'un matériel spécial pour le ramonage des cheminées tubées ou chemisées).
- La fourniture d'un rapport sur le mauvais état des souches ou cheminées, et d'un devis de remise en état si nécessaire.
- Contrôle de la toiture .

N°	Libellé article	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
1-1	Forfait par passage	2,00	96,00	192,00

Sous Total HT : 192,00 €

RÉGIE D'IMMEUBLES
JANIN et Cie
49, Boulevard des Brotteaux
69006 LYON
Tél. 04 72 83 07 17 - Fax 04 72 83 07 18

Total général (hors options)

Total HT : 192,00 €

Total TVA : 19,20 €

Total TTC : 211,20 €

Facturation forfaitaire sans déduction pour les absents. Tarif donné dans le cadre d'un contrat annuel à tacite reconduction, sauf résiliation par lettre recommandée 3 mois avant la fin d'année, Prix valable pour l'année civile et majoré chaque année en fonction des coefficients en vigueur dans notre profession.

Intervention : date à déterminer

Règlement : par virement à 45 jours

Nous vous remercions de nous retourner un exemplaire signé, du présent contrat ainsi que l'attestation dûment remplie afin de bénéficier du taux de TVA réduit à 10 %.



GESTION SERVICE **GSE** ENVIRONNEMENT

LOCATION ET VENTE DE BACS ROULANTS

Tél. 04 78 80 85 35 - Fax 04 78 29 29 97 - E-mail : gse.adb.bac@wanadoo.fr
www.gse-adb-bac.com

962

CONTRAT DE LOCATION DE BACS ROULANTS

CO / 3998

CL / 106

Entre les soussignés :

La société **GSE ADB BAC**, Société Anonyme au capital de 91500 Euros
inscrite au RCS de LYON B 414 878 793 RCS LYON située 12 rue Javelot 69120 VAULX EN VELIN
Représentée par M. Gabriel FANGEMANN, président du Conseil d'Administration

Et :

Syndicat des copropriétaires

représenté par

JANIN ET CIE

13 COURS LAFAYETTE
69006 LYON 6EME

49 BOULEVARD DES BROTTTEAUX
69006 LYON

ci-après dénommé(e) "Le Preneur"

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Ce contrat a pour objet la location des bacs roulants désignés ci-dessous, aux conditions suivantes

	Quantité	Modèle	Prix Unitaire HT	Montant annuel HT
CO / 3998 CH / 1	1	B240	37,01 €	37,01 €
CO / 3998 CH / 1	1	B340	50,70 €	50,70 €
Montant total annuel HT :				87,71 €

Si nécessaire des bacs roulants supplémentaires seront mis en place par G.S.E au fur et à mesure des besoins. Ils seront facturés au prix en vigueur au moment de leur mise en place et viendront compléter le présent contrat.

Conditions Générales de location au verso

CONDITIONS GENERALES

- UTILISATION** Pendant toute la durée du présent contrat, le preneur a l'usage des bacs roulants mis à disposition par GSE ADB BAC. Il en fera usage « en bon père de famille ».
- S.A.V.** Le présent contrat inclut les prestations suivantes, sur simple demande par fax ou par téléphone :
- Le marquage des bacs roulants
 - Le remplacement des pièces détachées : couvercle, roues, axes, barre de préhension.
 - Le remplacement des bacs roulants détériorés.
 - Le remplacement des bacs roulants volés ou brûlés sur présentation de la plainte déposée par le preneur auprès des services de Police.
- RESTITUTION** La Société GSE ADB BAC reste propriétaire des bacs roulants qui ne peuvent être saisis.
- En cas de reprise, de retour ou de résiliation, quel qu'en soit la cause, les bacs devront être retournés dans nos locaux propres et en état. A défaut ils seront facturés au prix de location annuelle multiplié par un coefficient de 1,5.
- FACTURATION** Elles sont émises aussitôt après la mise à disposition des bacs roulants pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile, et ensuite au début de chaque année civile pour une annuité complète de location.
- RÈGLEMENT** Par chèque ou virement à 30 jours, date de facturation.
- INDEXATION** Le prix est révisable annuellement par application de la formule suivante :
- $$PR = PO \times \left(0,20 + 0,20 \times \frac{PY}{PO} + 0,60 \times \frac{S}{SO} \right)$$
- PR = Prix Révisé
PO = Prix de location figurant au présent contrat
PYO = Indice des prix du polyuréthane (indice avril 2008 = 100.80)
SO = Indice du coût de la main d'œuvre ICMO2 (Indice avril 2008 = 141.42)
- CESSION** Les parties s'engagent à transférer tous leurs droits et obligations issus du contrat.
- DURÉE** Le présent contrat est établi pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} Janvier 2009.
- A l'expiration de cette période, il sera renouvelé automatiquement pour un an par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date d'échéance.

Fait à Vaulx en Velin en deux exemplaires le :

09/07/2009

GSE ADB BAC
ADB BAC . GSE
Gestion Service Environnement
S.A. capital de 9300 € - Siren 414 878 793 RCS Lvon

Le Preneur
Signature et mention « Lu et approuvé »
REGIE D'IMMEUBLES
JANIN et Cie

Votre Assureur-Conseil

ARILIM ASSURANCES

4 bis rue Jarente
69002 LYON 02

Tél : 04 78 42 43 73 - Fax: 04 78 42 46 81
E-mail : arilim@arilim.fr
Code courtier : 00010095

*En cas de sinistre, contactez les services de votre
Assureur Conseil au 04 78 42 43 73*



Nom et adresse du souscripteur

REGIE JANIN
49 BOULEVARD DES BROTTAUX
69006 Lyon 06



Immopolis

Propriétaires et syndicats d'ensembles immobiliers

Conditions particulières

Contrat n° **CIRDP065053**

Date d'effet du contrat : le 1er janvier 2020 à 0h

Objet de votre assurance

- Votre ensemble immobilier situé 13 COURS LAFAYETTE - 69006 - Lyon 06

Votre cotisation

Cotisation annuelle : **1.456,76 € TTC / 1.268,50 € HT**
Dont frais: 40,00 € TTC / 36,70 € HT
compte tenu de l'indice Fédération Française du Bâtiment de 994,20

Modalités de paiement de la cotisation : Annuellement par chèque

Echéance principale : Le 1er janvier de chaque année

Nous vous remercions de vous reporter à l'avis d'échéance ci-joint pour régler votre cotisation

Conditions particulières



REGIE JANIN

Contrat n° CIRDP065053

Copropriété COP 13 COURS LAFAYETTE

Vos déclarations

Le risque assuré est la copropriété COP 13 COURS LAFAYETTE située 13 COURS LAFAYETTE - 69006 - Lyon 06.
Vous agissez en qualité de Syndicat de copropriété.

Le nombre de bâtiments assurés est : 1

La superficie totale développée de la copropriété assurée est de 1612 m².

Descriptif de la copropriété	
	Batiment 1
Tranche d'années de construction	1930-1959
Superficie totale développée du bâtiment	1612
Distance avec le bâtiment le plus proche	moins de 10 mètres sans communication
Le bâtiment a un mur commun avec une autre construction	Oui - Habitations/Petits commerces
Type de construction	Qualité Standard
Présence de Local poubelles	Local poubelles dans le bâtiment ou à moins de 5 mètres
Présence d'ascenseurs, monte charges	Non
Les escaliers sont encagés	Non
Présence de combles	Non
Présence de caves	Non
Présence de parking situés en sous sol	Non
Nombre de niveaux inférieurs au Rez de chaussée	0
Travaux de rénovation ou réhabilitation depuis les 30 dernières années	
- Travaux sur toiture	Non
- Travaux sur les façades	Non
- Travaux sur ascenseurs	Non
- Travaux sur électricité	Non
Accès à l'enceinte de la copropriété	Accès libre
Accès à l'immeuble	Accès sécurisé (clé, code, gâche électrique)
Présence de gardiens	Non

Conditions particulières



REGIE JANIN

Contrat n° CIRDP065053

Antécédents sinistres déclarés à la souscription

Pour la copropriété COP 13 COURS LAFAYETTE qui fait l'objet du présent devis, vous avez déclaré les antécédents sinistres présentés dans le tableau ci-dessous. La prime du présent devis tient compte de ces antécédents.

Années	Montant de la franchise du dernier contrat en cours	N	N-1	N-2	N-3
Garanties		Nombre de sinistres	Nombre de sinistres	Nombre de sinistres	Nombre de sinistres
Incendies - Dommages électriques	aucune	aucun	aucun	aucun	aucun
Dégâts des eaux - Recherche de fuite	aucune	aucun	aucun	aucun	aucun
Vol-Vandalisme	aucune	aucun	aucun	aucun	aucun
Bris de glace	aucune	aucun	aucun	aucun	aucun
Catastrophes naturelles- Tempête grêle neige	aucune	aucun	aucun	aucun	aucun
Responsabilité civile propriétaire d'immeuble	aucune	aucun	aucun	aucun	aucun

Date de vision des statistiques: 28/11/2019
L'année n-2 court du 01/01/2017 au 31/12/2017
L'année n-1 court du 01/01/2018 au 31/12/2018
L'année n court du 01/01/2019 au 28/11/2019

Clauses particulières du risque

EXTENSION DE GARANTIES

Les garanties du présent contrat sont étendues à l'intercalaire courtier ARIL IMMO 01/2019.

Il n'est pas autrement dérogé aux autres clauses et conditions du contrat.

Conditions particulières



REGIE JANIN

Contrat n° CIRDP065053

Copropriété COP 13 COURS LAFAYETTE

Tableau des garanties

Garanties	Plafonds	Franchises
Incendie - Dommages assimilés		
Biens garantis		
Bâtiment	Valeur de reconstruction à neuf ou montant des réparations	Néant
Biens mobiliers	Valeur de remplacement vétusté déduite	Néant
Frais et pertes garantis		
Frais de déplacement et remplacement	A concurrence des frais et pertes réellement engagés ou subis, dans la limite de 10% de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs.	Néant
Honoraires d'expert	A concurrence des frais et pertes réellement engagés ou subis, dans la limite de 5% de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs.	Néant
Frais de démolition et déblais	A concurrence des frais et pertes réellement engagés ou subis, dans la limite de 10% de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs	Néant
Frais de clôture et gardiennage	Idem ci-dessus	Néant
Remboursement de la prime	Montant réel	Néant
Dommages-Ouvrage		
Honoraires de décorateurs	A concurrence des frais et pertes réellement engagés ou subis, dans la limite de 5% de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs	Néant
Frais de mise en conformité	A concurrence des frais et pertes engagés ou subis, dans la limite de 10% de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs	Néant
Pertes de loyers hors charges	2 ans de loyers	Néant
Frais de recharge d'extincteurs	A concurrence des frais et pertes réellement engagés ou subis, dans la limite de 10% de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs	Néant
Pertes indirectes justifiées	A concurrence des frais et pertes réellement engagés ou subis, dans la limite de 15% de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs	Néant
Responsabilités garanties		
Recours des locataires	3.000.000 € dont 10% pour les dommages immatériels consécutifs	Néant
Recours des voisins et des tiers	Idem ci-dessus	Néant
Dommages électriques		

Axeria iard

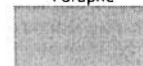
27, rue Maurice FLANDIN CS 53713 69444 Lyon Cedex 03

Tél 04 27 46 14 00 Fax 04 27 46 14 76 www.axeria-iard.fr

S.A. au capital de 38 000 000 € - RCS Lyon B 352 893 200 - Siret 352 893 200 00027

Entreprise régie par le Code des Assurances

Paraphe



Conditions particulières



REGIE JANIN

Contrat n° CIRDP065053

Copropriété COP 13 COURS LAFAYETTE

Tableau des garanties

Garanties	Plafonds	Franchises
Dommages électriques		
Dommages aux appareils électriques	25.000 €	Néant
Tempête-Grêle-Neige		
Tempête Grêle Neige	Voir les Conditions Générales	Néant
Dégâts des eaux		
Biens garantis		
Bâtiment	valeur de reconstruction à neuf ou montant des réparations et dans la limite de 50.000 € en cas de dommages causés par des eaux de ruissellement	Néant
Biens mobiliers	Valeur de remplacement vétusté déduite et dans la limite de 50.000 € en cas de dommages causés par des eaux de ruissellement	Néant
Frais et pertes garantis : idem Incendie - Dommages assimilés, ainsi que :		
Frais de recherche de fuite	10.000 €	Néant
Frais de réparation des dommages causés par le gel	Idem ci-dessus	Néant
Perte d'eau accidentelle	Idem ci-dessus	Néant
Frais d'ouverture appartement	2.000 €	Néant
Responsabilités garanties		
Recours des locataires	3.000.000 € dont 10% pour les dommages immatériels consécutifs	Néant
Recours des voisins et des tiers	Idem ci-dessus	Néant
Vol - Vandalisme		
Biens garantis		
Biens mobiliers	50.000 €	Néant
Biens immobiliers	Idem ci-dessus	Néant
Détériorations immobilières	Idem ci-dessus	Néant
Détournement de loyers et charges	Idem ci-dessus	Néant
Actes de vandalisme	15.000 €	Néant
Frais et pertes garantis		
Honoraires d'expert	A concurrence des frais et pertes réellement engagés ou subis, dans la limite de 5% de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs	Néant
Frais de clôture et gardiennage	A concurrence des frais et pertes réellement engagés ou subis, dans la limite de 10% de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs	Néant
Vol clés confiées au gardien	7.500 €	Néant

Conditions particulières



REGIE JANIN

Contrat n° CIRDP065053

Copropriété COP 13 COURS LAFAYETTE

Tableau des garanties

Garanties	Plafonds	Franchises
Frais et pertes garantis		
Remplacement des clés suite à effraction	Idem ci-dessus	Néant
Bris de Glace		
Biens garantis		
Bris de glace, verres et autres produits verriers	15.000 €	Néant
Vérandas et verrières	Idem ci-dessus	Néant
Frais et pertes garantis		
Honoraires d'expert	A concurrence des frais et pertes réellement engagés ou subis, dans la limite de 5% de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs	Néant
Frais de clôture et gardiennage	A concurrence des frais et pertes réellement engagés ou subis dans la limite de 10% de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs	Néant
Bris de machine		
Bris de machines	30.000 €	Néant
Responsabilité Civile		
Dommages corporels	6.100.000 €	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs	720.000 €	Néant
Faute inexcusable – Accident du travail	2.500.000 € par année d'assurance	Néant
Faute inexcusable – Maladie professionnelle	350.000 € par année d'assurance	Néant
Pollution accidentelle	450.000 € par année d'assurance	Néant
Maladies transmises par vide ordures	60.000 €	Néant
Responsabilité civile Vol	35.000 €	Néant
Responsabilité Civile dépositaire	5.000 €	Néant
Responsabilité civile Conseil Syndical	60.000 €	Néant
Responsabilité civile Syndic bénévole	Idem ci-dessus	Néant
Catastrophes naturelles		
Catastrophes naturelles	Idem incendie Dommages Assimilés pour les dommages matériels directs aux biens garantis et dans la limite de 10% de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs pour les frais de déblais,	Franchise légale Catastrophes Naturelles



Conditions particulières



REGIE JANIN

Contrat n° CIRDP065053

Copropriété COP 13 COURS LAFAYETTE

Tableau des garanties

Garanties	Plafonds	Franchises
Catastrophes naturelles		
	pompage, nettoyage, à concurrence des frais et pertes réellement engagés ou subis	
Catastrophes technologiques		
Catastrophes technologiques	Idem Incendie Dommages Assimilés pour les dommages matériels directs aux biens garantis et à concurrence du montant effectivement payé pour les frais de démolition, déblais, pompage, nettoyage, désinfection et décontamination engagés ainsi que pour les honoraires d'architecte ou la cotisation Dommages Ouvrage en cas de reconstruction	Néant
Attentats		
Attentats	Idem Incendie - Dommages assimilés	Idem Franchise Incendie
Défense pénale et recours		
Défense pénale et recours	9.000 € par année d'assurance avec un seuil d'intervention de 900 €	Néant
Tous Risques Sauf		
Biens, frais et pertes garantis	500.000 € avec un seuil d'intervention de 10.000 €	Néant
Effondrement	avec un seuil d'intervention de 150.000 €	Néant
Honoraires de syndic		
Honoraires de syndic	A concurrence des frais et pertes réellement engagés ou subis, dans la limite de 5% de l'indemnité versée au titre des dommages matériels direct avec un maximum de 10.000 € et un seuil d'intervention de 5 000 euros	Néant

Vous avez choisi de ne pas souscrire les garanties optionnelles suivantes :

* Tous risques panneaux photovoltaïques

* Protection Juridique

Limitation Contractuelle d'Indemnité :

D'un commun accord entre les parties, il est convenu qu'en cas de sinistre, le montant total de l'indemnité due au titre de toutes les garanties du présent contrat (Limitation Contractuelle d'Indemnité Risque direct et Pertes d'Exploitation) ne pourra en aucun cas dépasser 19.900.000 € (non indexable). Cette limitation contractuelle d'indemnité, s'applique quel que soit le nombre de bâtiments sinistrés, l'importance du sinistre et son coût, tant aux garanties de dommages et de frais et pertes divers associés que de responsabilités sans déroger aux autres limitations et/ou sous

Conditions particulières



REGIE JANIN

Contrat n° CIRDP065053

limitations prévues au titre du présent contrat d'assurance.

Axeria iard

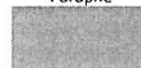
27, rue Maurice FLANDIN CS 53713 69444 Lyon Cedex 03

Tél 04 27 46 14 00 Fax 04 27 46 14 76 www.axeria-iard.fr

S.A. au capital de 38 000 000 € - RCS Lyon B 352 893 200 - Siret 352 893 200 00027

Entreprise régie par le Code des Assurances

Paraphe



Page 8 de 10

Conditions particulières



REGIE JANIN

Contrat n° CIRDP065053

Le souscripteur déclare que les conditions de souscription énoncées ci dessous sont remplies :

- Le Souscripteur n'a pas été titulaire auprès d'un précédent assureur, d'un contrat de même nature garantissant tout ou partie du risque, résilié pour sinistre ou non paiement de prime ou ayant fait l'objet d'une procédure de nullité
- Le (les) risque(s) est (sont) situé(s) en France métropolitaine (hors Corse)
- Le (les) risque(s) est (sont) construit(s) et couvert(s) en matériaux durs pour au moins 75%
- Le (les) risque(s) n'est (ne sont) pas classé(s), inventorié(s) ou inscrit(s) en tout ou partie comme monument historique
- Le (les) risque(s) n'est (ne sont) pas une demeure historique, ancienne ou de caractère (château, moulin, manoir, chapelle, cloître, gentilhommière, hôtel particulier, maison de Maître, maison bourgeoise)
- Le (les) risque (s) n'est (ne sont) pas un lieu de culte
- Le (les) risque (s) n'est (ne sont) ni contigu(s) à, ni connexe(s) à, ou ne renferme(nt) des locaux réservés à une activité politique ou syndicale ou abritant une représentation diplomatique, un night-club, une discothèque, un bar de nuit, un bar à ambiance musicale, un restaurant à ouverture tardive, un cabaret, un bowling, un dancing, un casino.
- Le (les) risque(s) est (sont) un (des) immeubles dont la hauteur n'excède pas 50 mètres, soit 17 étages
- Le (les) risque(s) n'est (ne sont) pas situé(s) dans un ensemble immobilier dont la superficie totale développée est supérieure à 20000 m²
- Le (les) risque(s) n'est (ne sont) pas situé(s) à plus de 1500 m d'altitude
- Le (les) risque(s) est (sont) achevé(s) de construire
- Le (les) risque(s) n'est (ne sont) pas en cours de rénovation ou de réhabilitation
- Le (les) risque(s) n'est (ne sont) pas désaffecté(s), vacant(s), inoccupé(s), partiellement inoccupé(s) ou occupé(s) clandestinement
- Le (les) risque(s) n'est (ne sont) pas voué à la démolition
- Le Souscripteur ne fait pas ou n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de redressement judiciaire
- Le (les) risque(s) n'est (ne sont) pas frappé(s) d'alignement, ne fait l'objet d'aucun décret d'insalubrité ou arrêté de péril
- Le (les) risque(s) n'est (ne sont) pas à usage saisonnier
- Le (les) risque(s) n'est (ne sont) pas à usage exclusif de parking
- Le (les) risque(s) n'est (ne sont) pas une résidence étudiante

Dispositions concernant tous les risques présents au contrat

G3 - Déclarations conformes

Axeria iard

27, rue Maurice FLANDIN CS 53713 69444 Lyon Cedex 03

Tél 04 27 46 14 00 Fax 04 27 46 14 76 www.axeria-iard.fr

S.A. au capital de 38 000 000 € - RCS Lyon B 352 893 200 - Siret 352 893 200 00027

Entreprise régie par le Code des Assurances

Paraphe



Page 9 de 10

Conditions particulières



REGIE JANIN

Contrat n° CIRDP065053

Dispositions concernant tous les risques présents au contrat

Le Souscripteur certifie que les déclarations sur la base desquelles le présent contrat est établi, sont conformes à la vérité. Toute omission ou fausse déclaration entrainera l'application des articles L113.8 et L113.9 du Code des Assurances.

Le souscripteur reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté :

- le devis
- les présentes conditions particulières
- Conditions Générales Immopolis CG-IMM.2014.V1
- le Document d'information sur le produit d'assurance

L'ensemble de ces documents fait partie intégrante du contrat, et le cas échéant, annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Fait à Lyon en 3 exemplaires originaux le 13 janvier 2020

Le souscripteur

Romain GODEFROY
Directeur général d'Axeria iard

